

Il n'y aura pas de procureur. XVIII. Et qu'il soit statué, que les parties doivent comparaitre en personne et non par ministère d'agent ou procureur; et nul serment ne sera administré aux parties; et les parties ne pourront ni appeler ni interroger des témoins.

Rapport annuel au procureur général pour le Haut-Canada. XIX. Et qu'il soit statué, que chacun des juges transmettra au bureau du procureur général du Haut-Canada, dans le cours du mois de janvier, chaque année, un rapport de ses décisions pendant l'année précédente, conformément à cet acte, avec les suggestions qu'il jugera à propos de faire relativement à son amélioration, ou à l'extension de la compétence de cette cour à d'autres causes d'actions. 5 10

Entrée en vigueur, et durée de cet acte. XX. Et qu'il soit statué, que cet acte aura force de loi et entrera en vigueur à dater du premier jour de janvier 1853, et demeurera en force jusqu'au premier jour de janvier 1856.